ISSN 0378-7060

Journal officiel
des Communautés européennes

L 275

29e année

26 septembre 1986

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2943/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 2944/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 2945/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 5

★ **Règlement (CEE) n° 2946/86 de la Commission, du 24 septembre 1986, portant dixième modification du règlement (CEE) n° 3035/79 déterminant les conditions d'admission des tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et des tabacs *fire cured* dans la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun** 8

Règlement (CEE) n° 2947/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, relatif à la livraison de froment tendre aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire 12

Règlement (CEE) n° 2948/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire 15

Règlement (CEE) n° 2949/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 18

Règlement (CEE) n° 2950/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 20

Règlement (CEE) n° 2951/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées 22

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 2952/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées 24

Règlement (CEE) n° 2953/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 septembre 1986 26

Règlement (CEE) n° 2954/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 28

Règlement (CEE) n° 2955/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 32

Règlement (CEE) n° 2956/86 de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 34

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

86/469/CEE :

★ **Directive du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches** 36

Rectificatifs

★ **Rectificatif au règlement (CEE) n° 2427/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 27/85 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO n° L 210 du 1. 8. 1986)** 46

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2941/86 de la Commission, du 24 septembre 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz (JO n° L 274 du 25. 9. 1986) 46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2943/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1579/86 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) nº 2010/86 de la Commission (4) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 septembre 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1986.

(1) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO nº L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO nº L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO nº L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	1,48	169,28
10.01 B II	Froment (blé) dur	25,01	242,57 (1) (5)
10.02	Seigle	38,88	157,03 (6)
10.03	Orge	8,54	169,16
10.04	Avoine	72,10	147,02
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	175,83 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	8,54	110,60 (4)
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	5,50	177,98 (4)
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	—	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	15,61	250,53
11.01 B	Farines de seigle	67,97	232,54
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	51,93	389,15
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	16,27	269,98

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2944/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission (4), modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 septembre 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1er terme 10	2e terme 11	3e terme 12
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1er terme 10	2e terme 11	3e terme 12	4e terme 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2945/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1201/85 (4), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85 (6), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 435/85 (9), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban (10),

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 (11), la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive (12), prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 22 et 23 septembre 1986 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1986.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.
(3) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.
(4) JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 1.
(5) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.
(6) JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 2.
(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.
(8) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.
(9) JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 1.
(10) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.
(11) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.
(12) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	70,00 (1)
15.07 A I b)	68,00 (1)
15.07 A I c)	60,00 (1)
15.07 A II a)	79,00 (2)
15.07 A II b)	95,00 (3)

(1) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;

b) Turquie : 11,48 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

(2) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

(3) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	14,96
07.03 A II	14,96
15.17 B I a)	34,00
15.17 B I b)	54,40
23.04 A II	4,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 2946/86 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1986

portant dixième modification du règlement (CEE) n° 3035/79 déterminant les conditions d'admission des tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et des tabacs *fire cured* dans la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 (2), et notamment ses articles 3 e 4,

considérant que, en ce qui concerne les tabacs répondant aux caractéristiques prévues par le libellé de la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun, originaires des pays bénéficiaires du système de préférences généralisées, le règlement (CEE) n° 3035/79 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3492/85 (4), a prévu, à l'article 8 paragraphe 2, des dispositions transitoires permettant le remplacement du certificat d'authencité par le certificat d'origine formule A comportant l'attestation d'authenticité ; que, désormais, un certain nombre de ces pays a fait connaître la dénomination de leur organisme officiel habilité à émettre le certificat d'authenticité ; que ces organismes sont à inclure dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 3035/79 ;

considérant que, pour les autres pays bénéficiaires du système de préférences généralisées, il y a lieu de proroger jusqu'au 31 décembre 1987 la validité des dispositions prévues jusqu'au 31 décembre 1986 par l'article 8 paragraphe 2, en vue de permettre entre-temps leur inclusion éventuelle dans l'annexe II, s'ils le demandent ;

considérant que, dès lors, il y a lieu de modifier dans ce sens ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3035/79 est modifié comme suit.

1) L'article 6 *bis* ci-après est ajouté :

« *Article 6* bis

Les États inclus dans l'annexe II communiquent à la Commission des Communautés européennes les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leur ou leurs organismes émetteurs ainsi que, le cas échéant, par leurs bureaux autorisés. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres. »

2) Le texte de l'article 8 paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après :

« 2. Jusqu'au 31 décembre 1987, le certificat peut être remplacé, pour les tabacs visés à l'article 1er originaires des pays bénéficiaires du système de préférences généralisées non compris dans l'annexe II, par le certificat d'origine formule A comportant l'attestation d'authenticité. »

3. L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Toutefois, pour les tabacs visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3035/79 originaires des pays figurant dans l'annexe du présent règlement, à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada, et expédiés avant le 1er janvier 1987 à partir de ces pays, s'appliquent les dispositions en vigueur jusqu'à cette date.

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 26.
(4) JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

« ANNEXE II

Pays d'exportation	Organisme émetteur	
	Dénomination	Lieu d'établissement (siège)
1	2	3
États-Unis d'Amérique	Tobacco Association of United States ou ses bureaux autorisés (1)	Raleigh, North Caroline
Canada	Directorate General Food Production and Inspection Agriculture Branch, Canada, ou ses bureaux autorisés (1)	Ottawa
	Direction générale de la production et de l'inspection, section agriculture Canada ou ses bureaux autorisés (1)	
Argentine	Cámara de Tabaco de Jujuy ou ses bureaux autorisés (1)	San Salvador de Jujuy
Bangladesh	Tobacco Development Board ou ses bureaux autorisés (1)	Dacca
Brésil	Carteira de Comercio Exterior do Banco do Brasil ou ses bureaux autorisés (1)	Rio de Janeiro
Chine	Shanghai Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Shanghai
	Shandong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Quingdao
	Hubei Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Hankou
	Guangdong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Guangzhou
	Liaoning Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Dalian
	Yunnan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Kunming
	Shenzhen Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Shenzhen
	Hainan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the Peoples Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Hainan
Colombie	Superintendencia de Industria y Comercio — División de Control de Normas y Calidades ou ses bureaux autorisés (1)	Bogota
Corée du Sud	Office of Monopoly Republic of Korea ou ses bureaux autorisés (1)	Seoul
Philippines	Philippine viriginie Tobacco Administration ou ses bureaux autorisés (1)	Quezon City

Pays d'exportation	Organisme émetteur	
	Dénomination	Lieu d'établissement (siège)
1	2	3
Guatemala	Dirección de Comercio Interior y Exterior del Ministerio de Economía ou ses bureaux autorisés (1)	Ciudad de Guatemala
Inde	Tobacco Board ou ses bureaux autorisés (1)	Guntur
Indonésie	Lembaga Tembakau ou ses bureaux autorisés (1) :	
	— Lembaga Tembakau Sumatra Utara	Medan
	— Lembaga Tembakau Jawa Tengah	Sala
	— Lembaga Tembakau Jawa Timur I	Surabuya
	— Lembaga Tembakau Jawa Timur II	Jembery
Mexique	Secretaría de Comercio ou ses bureaux autorisés (1)	Ciudad de Mexico
Sri Lanka	Department of Commerce ou ses bureaux autorisés (1)	Colombo
Thaïlande	Ministry of Commerce ou ses bureaux autorisés (1)	Bangkok
Yougoslavie	Institut za Duvan ou ses bureaux autorisés (1)	Belgrad

(1) Lorsqu'un bureau autorisé a son siège dans une localité autre que celle où se trouve le siège principal de l'organisme émetteur indiqué dans la colonne 3 en regard de ce dernier, l'État concerné repris dans la colonne 1 communique la dénomination et le siège de ce bureau autorisé à la Commission des Communautés européennes. Cette dernière en informe les autorités douanières des États membres. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 2947/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

relatif à la livraison de froment tendre aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (3), et notamment son article 28,

considérant que, par sa décision du 4 juillet 1986, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur d'une ONG, la Commission a alloué à cet organisme 5 000 tonnes de céréales à fournir fob ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(4) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(5) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1986.
2. **Bénéficiaire :** ONG (Euronaid, PO Box 77, NL-2340 AB Oegstgeest, telex : 30223).
3. **Lieu ou pays de destination :** Éthiopie.
4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
5. **Quantité totale :** 15 000 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 3
   1 : 5 000 tonnes ;
   2 : 5 000 tonnes ;
   3 : 5 000 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main (télex : 411475).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   Froment tendre de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue s'avère non collante et machinable.
   Le froment tendre doit répondre aux conditions suivantes :
   — humidité : 14,5 % maximum (méthode ICC n° 110),
   — teneur en protéines : 11 % minimum (N × 5,7 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
   — indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 200, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107).
10. **Conditionnement :**
   — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
   — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
   — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
   1 : « ETHIOPIA / WHEAT / LWF / 65101 / ASSAB / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF LWF / FOR FREE DISTRIBUTION »,
   2 : « ETHIOPIA / WHEAT / LWF / 65102 / ASSAB / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF LWF / FOR FREE DISTRIBUTION »,
   3 : « ETHIOPIA / WHEAT / LWF / 65103 / ASSAB / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF LWF / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Port d'embarquement :** tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 7 octobre 1986, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :**
   1 : du 20 au 31 octobre 1986,
   2 : du 15 au 30 novembre 1986,
   3 : du 15 décembre 1986 au 15 janvier 1987.
17. **Montant de la caution :** 10 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
3. Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
   M. De Keyzer and Schuetz,
   Postbus 1438,
   Blaak 16,
   NL-3000 BK Rotterdam.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Número de la partida Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij Número do lote	Tonelaje Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t) Tonelagem	Nombre y dirección del almacenista Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder Nome e endereço do armazenista	Lugar de almacenamiento Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Local de armazenagem
1	2 500	Lagerhaus Matzen OHG Getreide und Futtermittel Königstraße 60a, Postfach 12 51 2222 Marne	Marne Nr. 1737 01
	2 500	Neuhof Hafengesellschaft mbH Reiherdamm 5 2000 Hamburg 11	Hamburg 93 Nr. 4086 01
	5 000		
2	2 500	Lagerhaus Matzen OHG Getreide und Futtermittel Königstraße 60a, Postfach 12 51 2222 Marne	Marne Nr. 1737 01
	2 500	Neuhof Hafengesellschaft mbH Reiherdamm 5 2000 Hamburg 11	Hamburg 93 Nr. 4086 01
	5 000		
3	562	Lagerhaus Matzen OHG Getreide und Futtermittel Königstraße 60a, Postfach 12 51 2222 Marne	Marne Nr. 1737 01
	1 133	Ernst Rautenberg Am Hafen 2410 Mölln	Mölln Nr. 2507 01
	805	Hobum Harburger Ölwerke Brinkmann & Mergell Wilhelm-Weber-Straße 3 2100 Hamburg 90	Hamburg 90 Nr. 1241 78
	2 500	Neuhof Hafengesellschaft mbH Reiherdamm 5 2000 Hamburg 11	Hamburg 93 Nr. 4086 01
	5 000		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2948/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 [1], et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 [3], et notamment son article 28,

considérant que, par sa décision du 10 février 1986 relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du PAM, la Commission a alloué à cet organisme 600 tonnes de céréales à fournir fob ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 [5] ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

[1] JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
[2] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[3] JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
[4] JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
[5] JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1986.
2. **Bénéficiaire :** Programme alimentaire mondial (PAM).
3. **Lieu ou pays de destination :** République du Mali.
4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
5. **Quantité totale :** 600 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

   Office nationale interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7e (Télex OFIBLE 200 490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**

   froment tendre de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue s'avère non collante et machinable.

   Le froment tendre doit répondre aux conditions suivantes :

   — humidité : 14,5 % maximum (méthode ICC n° 110),
   — teneur en protéines : 11 % minimum (N × 5,7 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
   — indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 200, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107).
10. **Conditionnement :**

    — sacs neuf de polypropylène tissés, d'un poids minimal de 120 grammes, traités spécialement « ultra-violet alimentaire »,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      « MALI 0223102 / FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / ABIDJAN EN TRANSIT À TOMBOUCTOU MALI ».
11. **Ports d'embarquement :** tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 6 octobre 1986, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 15 novembre au 15 décembre 1986.
17. **Montant de la caution :** 10 Écus par tonne.

Note

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
3. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :

   — certificat d'origine,
   — certificat phytosanitaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Número de la partida Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij Número do lote	Tonelaje Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t) Tonelagem	Nombre y dirección del almacenista Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder Nome e endereço do armazenista	Lugar de almacenamiento Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Local de armazenagem
1	600	Matrama 7, rue Mathurin Brissoneau F-44027 Nantes Cedex	(79) Parthenay

RÈGLEMENT (CEE) N° 2949/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2350/86 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2653/86 (4) ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2350/86 modifié, aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 203 du 26. 7. 1986, p. 34.
(4) JO n° L 241 du 27. 8. 1986, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées (1) pour la période débutant le 6 octobre 1986

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie (2)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	51,470	40,341	117,352
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	97,793	76,648	222,968
02.01 A II a) 2	78,235	61,318	178,375
02.01 A II a) 3	117,352	91,977	267,561
02.01 A II a) 4 aa)	—	114,972	334,452
02.01 A II a) 4 bb)	—	131,513	382,566
02.06 C I a) 1	—	114,972	334,452
02.06 C I a) 2	—	131,513	382,566
16.02 B III b) 1 aa)	—	131,513	382,566

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(2) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2950/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2351/86 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2654/86 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2351/86 modifié aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 203 du 26. 7. 1986, p. 38.
(4) JO n° L 241 du 27. 8. 1986, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1)

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	195,891
02.01 A II b) 2	156,712 (a)
02.01 A II b) 3	244,864
02.01 A II b) 4 aa)	293,836
02.01 A II b) 4 bb) 11	244,864 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	244,864 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	336,932 (a)

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2951/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86 (2), et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2352/86 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2641/86 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2352/86 modifié, aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.
(3) JO n° L 203 du 26. 7. 1986, p. 42.
(4) JO n° L 239 du 26. 8. 1986, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 40 du 6 au 12 octobre 1986	Semaine n° 41 du 13 au 19 octobre 1986	Semaine n° 42 du 20 au 26 octobre 1986	Semaine n° 43 du 27 octobre au 2 novembre 1986
01.04 B	80,798 (1)	80,939 (1)	81,169 (1)	82,100 (1)
02.01 A IV a) 1	171,910 (2)	172,210 (2)	172,700 (2)	174,680 (2)
2	120,337 (2)	120,547 (2)	120,890 (2)	122,276 (2)
3	189,101 (2)	189,431 (2)	189,970 (2)	192,148 (2)
4	223,483 (2)	223,873 (2)	224,510 (2)	227,084 (2)
5 aa)	223,483 (2)	223,873(2)	224,510 (2)	227,084 (2)
bb)	312,876 (2)	313,422 (2)	314,314 (2)	317,918 (2)
02.06 C II a) 1	223,483 (3)	223,873 (3)	224,510 (3)	227,084 (3)
2	312,876 (3)	313,422 (3)	314,314 (3)	317,918 (3)

(1) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(2) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(3) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2952/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86 (2), et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2353/86 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2642/86 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2353/86 modifié, aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.
(3) JO n° L 203 du 26. 7. 1986, p. 45.
(4) JO n° L 239 du 26. 8. 1986, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 40 du 6 au 12 octobre 1986 (1)	Semaine n° 41 du 13 au 19 octobre 1986 (1)	Semaine n° 42 du 20 au 26 octobre 1986 (1)	Semaine n° 43 du 27 octobre au 2 novembre 1986 (1)
02.01 A IV b) 1	128,183	128,408	128,775	130,260
2	89,728	89,886	90,143	91,182
3	141,001	141,249	141,653	143,286
4	166,638	166,930	167,408	169,338
5 aa)	166,638	166,930	167,408	169,338
bb)	233,293	233,703	234,371	237,073

(1) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2953/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 septembre 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni (1),

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers ;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figurant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission ;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 septembre 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 septembre 1986, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 8 septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.
(2) JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 septembre 1986

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	26,26474
	2. Quartiers avant, attenants ou séparés	21,01179
	3. Quartiers arrière, attenants ou séparés	31,51769
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	21,01179
	bb) Morceaux désossés	35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. Morceaux non désossés	21,01179
	2. Morceaux désossés	29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes :	
	aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :	
	11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse	29,94180
	22. autres	21,01179

RÈGLEMENT (CEE) N° 2954/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 (5) ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (6),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1986.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.
(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.
(6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla	97,50
	— la zone II b)	105,00
	— la zone V a) et les îles Canaries	114,90
	— Madagascar	112,45
	— URSS	127,50
	— les autres pays tiers	20,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00 (3)
	— les autres pays tiers	10,00 (3)
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla	103,00
	— le Japon	—
	— les autres pays tiers	110,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— la zone I	95,00
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
	— la zone I et la zone V	20,00
	— les autres pays tiers	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	
	— teneur en cendres de 0 à 520	157,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	157,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	138,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	128,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	119,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	106,00

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	157,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	157,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	157,00
	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	157,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 (1)	310,00 (3)
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 (2)	294,00 (3)
	— teneur en cendres de 0 à 1 300	262,00 (3)
	— teneur en cendres : plus de 1 300	247,00 (3)
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	157,00

(1) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

(2) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

(3) À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2955/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86 (5), a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (6),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1er sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1986.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
(5) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.
(6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	129,68
11.07 A II b)	189,00
11.07 B	220,26

RÈGLEMENT (CEE) N° 2956/86 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1986

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86 (5), a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1er sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission (6) a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1er sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination ;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure ; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (7),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1986.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
(5) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.
(6) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.
(7) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1986, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1er terme 10	2e terme 11	3e terme 12	4e terme 1	5e terme 2	6e terme 3
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil							
	pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	+ 12,16	+ 9,71	—	—	—	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	0	0
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 16 septembre 1986
concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches

(86/469/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 4,

vu la directive 81/602/CEE du Conseil, du 31 juillet 1981, concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (3),

vu les propositions de la Commission (4),

vu les avis de l'Assemblée (5),

vu les avis du Comité économique et social (6),

considérant que l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/433/CEE prévoit, en ce qui concerne la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches, que le Conseil arrête :

— les modalités de contrôle,
— les tolérances pour les substances visées au paragraphe 1 point b) deuxième alinéa dudit article,
— la fréquence de l'échantillonnage ;

considérant que le Conseil a, le 16 juillet 1985, par la directive 85/358/CEE complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (7), adopté certaines règles relatives au contrôle en vue de garantir l'application uniforme de la directive 81/602/CEE ; que des mesures complémentaires s'avèrent appropriées ;

considérant que les modalités du contrôle des animaux et des viandes fraîches pour la recherche des résidus, la fréquence de l'échantillonnage des animaux ou des viandes, la recherche des résidus et la détermination des tolérances admises pour les résidus de substances à action pharmacologique, de leurs produits de transformation, ainsi que d'autres substances se transmettant à la viande, sont actuellement réglementées de façon divergente dans les États membres ; que les conséquences de tels résidus sur la santé humaine sont appréciées diversement par ces réglementations ; que ces divergences conduisent à des entraves importantes dans les échanges intracommunautaires et à une distorsion des conditions de concurrence entre des produits faisant l'objet d'organisations communes des marchés ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'aboutir à une solution générale concernant les contrôles effectués dans la Communauté pour la recherche de résidus dans les animaux d'exploitation, les viandes et les produits à base de viandes obtenus à partir de ces viandes, que ces produits soient destinés au marché national des États membres ou aux échanges intracommunautaires ;

considérant qu'il convient que les États membres élaborent un plan tenant compte de leur situation ; que ces plans doivent être approuvés et si nécessaire modifiés ou complétés, selon une procédure communautaire ;

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 222 du 7. 8. 1981, p. 32.
(4) JO n° C 251 du 1. 10. 1981, p. 7 et JO n° C 132 du 31. 5. 1985, p. 5.
(5) JO n° C 267 du 11. 10. 1982, p. 59 et JO n° C 120 du 20. 5. 1986, p. 176.
(6) JO n° C 112 du 3. 5. 1982, p. 5 et JO n° C 75 du 3. 4. 1986, p. 1.
(7) JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46.

considérant qu'il est opportun de veiller à ce que l'échantillonnage soit exécuté officiellement dans les États membres conformément à des critères communs pour les différents groupes de substances concernées ; qu'il est opportun que les échantillons soient soumis à examen dans les laboratoires officiellement agréés ;

considérant qu'il est opportun que les laboratoires nationaux de référence désignés conformément à l'article 4 paragraphe 1 point b) de la directive 64/433/CEE coordonnent les normes et les méthodes d'analyse utilisées dans le territoire de leur compétence respective ; qu'il est opportun que, pour chaque résidu ou groupe de résidus en cause, un laboratoire désigné par la Communauté assure la liaison entre les laboratoires nationaux de référence ;

considérant que les modalités complémentaires concernant les critères de fonctionnement desdits laboratoires doivent être arrêtées ultérieurement ;

considérant que, lorsqu'un examen révèle la présence de résidus, il est nécessaire que des mesures de contrôle communes soient prises pour déterminer et éliminer les causes de ces résidus, et garantissant que les viandes présentant des résidus au-delà des tolérances admises soient exclues de la consommation ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instituant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité vétérinaire permanent créé par la décision 68/361/CEE [1] ;

considérant qu'il est nécessaire de suivre constamment les détails des contrôles exécutés, notamment en fonction des résultats qui seront obtenus ;

considérant qu'il est nécessaire d'amender, et éventuellement de compléter, les dispositions techniques concernant les contrôles et la fréquence de l'échantillonnage afin de tenir compte des nouvelles connaissances acquises et de l'évolution scientifique et technique ;

considérant qu'il importe d'instaurer des mesures de contrôle communautaires pour garantir l'application uniforme dans tous les États membres des dispositions de la présente directive ;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure destinée à régler les conflits pouvant surgir entre États membres sur l'efficacité des contrôles prévus par la présente directive ;

considérant que l'adoption d'une réglementation harmonisée dans la Communauté conduit à mettre en place un régime d'importation en provenance des pays tiers offrant des garanties équivalentes ; que, à cet égard, il importe de modifier la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers [2] ;

considérant que l'adoption des décisions nécessaires à la mise en place du régime d'importation en provenance des pays tiers doit intervenir tant dans le cadre de la directive 72/462/CEE que dans celui établi par la présente directive ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application de la présente directive ; que, à cette fin, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres veillent à ce que la recherche des résidus dans les animaux, leurs excréments et liquides biologiques, ainsi que dans les tissus et les viandes fraîches, soit effectuée conformément aux prescriptions de la présente directive ou aux dispositions qui seront ajoutées ultérieurement, notamment celles qui seront prises conformément à l'article 16.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions applicables sont celles figurant à l'article 2 de la directive 64/433/CEE et, lorsque nécessaire, celles figurant à l'article 1er de la directive 85/649/CEE [3]. En outre, on entend par :

a) échantillon officiel : un échantillon prélevé par l'autorité compétente et qui porte, pour l'examen du résidu en cause, l'indication de l'espèce, de la nature, de la quantité, de la méthode du prélèvement, d'une part, et l'identification de l'origine de l'animal et des viandes, d'autre part, ce prélèvement devant s'effectuer sans avertissement préalable ;

b) laboratoire agréé : un laboratoire agréé par les autorités compétentes d'un État membre pour procéder à l'examen d'un échantillon officiel afin de déceler la présence de résidus ;

c) résidus : résidus de substances ayant une action pharmacologique, de leurs prodits de transformation, ainsi que d'autres substances se transmettant à la viande et susceptibles de nuire à la santé humaine.

Article 3

Les États membres confient à un service ou organisme central les tâches de coordonner l'exécution des contrôles prévus par la présente directive. En particulier, ce service ou organisme sera chargé :

— d'élaborer les plans prévus à l'article 4 permettant aux services compétents d'effectuer les contrôles prévus,

— de coordonner les activités des services régionaux chargés d'effectuer les contrôles pour les différents résidus,

— de collecter les résultats des contrôles et les informations qui devront être transmis à la Commission.

[1] JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.
[2] JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
[3] JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 228.

Article 4

1. Les États membres soumettent à la Commission :

— au plus tard le 31 mai 1987 un plan précisant les mesures nationales à mettre en œuvre pour réaliser l'objectif prévu par la présente directive pour les substances visées à l'annexe I, groupe A, I et II,

— au plus tard le 31 mai 1988 un plan précisant les mesures portant sur la recherche de résidus pour les substances des autres groupes.

Chacun de ces plans devra tenir compte des situations spécifiques des États membres et notamment préciser :

— la législation concernant l'utilisation de substances, en particulier celle relative à leur interdiction ou leur autorisation, leur distribution, leur mise sur le marché et leurs règles d'administration,

— l'infrastructure des services (en particulier la mention des autorités associées à l'exécution des plans, ainsi que la nature et l'importance des organismes impliqués dans cette exécution),

— la liste des laboratoires agréés avec indication de leur capacité de traitement des prélèvements,

— s'il y a interdiction totale ou partielle d'utiliser les substances visées à l'annexe I, groupe A, en particulier en l'absence de réglementation communautaire,

— la liste des substances recherchées, les méthodes d'analyse, ainsi que les normes d'interprétation des résultats,

— le nombre d'échantillons officiels à prélever en liaison avec le nombre d'animaux abattus pour les espèces concernées au cours des années précédentes,

— la liste des substances visées à l'annexe I, groupe B, avec mention du nombre de prélèvements avec la justification de ce nombre,

— les précisions relatives aux règles suivies lors de la collecte des échantillons officiels, en particulier celles permettant d'indiquer les mentions prévues à l'article 2 deuxième alinéa point a),

— la nature des mesures prévues par les autorités compétentes en ce qui concerne les produits dans lesquels a été constatée la présence de résidus.

2. La Commission examine les plans communiqués par les États membres conformément au paragraphe 1 afin de déterminer s'ils sont conformes aux dispositions de la présente directive.

3. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 15, approuve les plans visés au paragraphe 1. Selon la même procédure, la Commission peut décider que l'État membre concerné doit modifier ou compléter le plan qu'il a soumis. Les décisions susvisées devront être adoptées avant le 30 septembre 1987 en ce qui concerne les plans relatifs au contrôle des substances visées à l'annexe I, groupe A, I et II et avant le 30 septembre 1988 en ce qui concerne les plans relatifs aux autres résidus.

4. Sur demande de l'État membre concerné et afin de tenir compte de l'évolution de la situation dans cet État membre ou dans une de ses régions, la Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 14, d'approuver une modification ou un complément à un plan antérieurement approuvé conformément au paragraphe 3.

5. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 14, peut décider qu'un État membre doit modifier ou compléter un plan préalablement approuvé conformément au paragraphe 3 afin de tenir compte de l'évolution de la situation dans cet État ou des constations effectuées dans le cadre des articles 5, 11 et 12.

Article 5

1. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive, effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, des contrôles sur place.

L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissemnt de leur mission. La Commission informe l'État membre concerné du résultat des contrôles effectués.

L'État membre concerné prend les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour tenir compte des résultats de ce contrôle. Si l'État membre ne prend pas lesdites mesures, la Commission, après examen de la situation au sein du comité vétérinaire permanent, peut recourir aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 5.

2. Les dispositions générales d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la fréquence et les modalités d'exécution des contrôles visés au paragraphe 1 premier alinéa, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 6

Les États membres veillent, lors de la recherche de résidus :

— à respecter les fréquences minimales prévues à l'annexe II pour les contrôles.

Toutefois,

i) le Luxembourg est autorisé à contrôler respectivement 0,01 et 0,02 % des animaux en lieu et place d'une fréquence statistique aléatoire de respectivement 300 et 700 échantillons officiels,

ii) s'agissant des substances visées à l'annexe I, groupe A, I et II :

— le Danemark est autorisé, pendant la phase de démarrage, à effectuer des contrôles portant sur 750 échantillons officiels,

— le Royaume-Uni est autorisé, jusqu'à l'extension de l'interdiction totale, à utiliser des substances anabolisantes pour la production destinée au marché national, à ne contrôler que 0,15 % des animaux abattus dans les abattoirs agréés et contrôlés conformément à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 9 de la directive 64/433/CEE, le reste de la population bovine étant soumis chaque année à un prélèvement d'échantillons officiels dont la fréquence permette d'être sûr à 99,9 % que, en l'absence de résultats positifs, la proportion de bovins d'engraissement susceptibles de présenter des résidus sera inférieure à 1 %,

— à effectuer des contrôles selon les modalités à préciser dans le plan qui sera approuvé, modifié ou complété conformément à l'article 4.

Article 7

1. À l'article 3 paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE, est inséré le point suivant :

« f) de la législation de ce pays concernant l'utilisation de substances, en particulier celle relative à leur interdiction ou leur autorisation, leur distribution, leur mise sur le marché et leurs règles d'administration et de contrôle ; »

2. L'admission ou le maintien sur la liste visée à l'article 3 de la directive 72/462/CEE est subordonné à la soumission par le pays tiers concerné d'un plan précisant les garanties offertes par ledit pays en matière de contrôle des résidus.

Ces garanties doivent avoir un effet au moins équivalant à celui résultant des garanties prévues par la présente directive.

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 14, approuve les plans en question. Selon la même procédure, des garanties alternatives à celles résultant de l'application de la présente directive peuvent être admises.

Les décisions à prendre à cet égard doivent être adoptées :

i) au plus tard le 31 décembre 1987 en ce qui concerne les substances visées à l'annexe I, groupe A, I et II,

ii) au plus tard le 31 décembre 1988 en ce qui concerne les substances visées à l'annexe I, groupe A, III et groupe B, I et II.

3. En l'absence de décision au sens du paragraphe 2 à l'égard d'un pays tiers déterminé auxdites dates, l'inscription de ce pays sur la liste visée à l'article 3 de la directive 72/462/CEE est suspendue selon la procédure prévue à l'article 14.

4. Le respect de l'exécution des plans par les autorités compétentes des pays tiers est vérifié lors des contrôles visés à l'article 5 de la directive 72/462/CEE.

Article 8

1. Les États membres veillent, lors de l'application de la présente directive, à observer les règles suivantes :

a) les échantllons officiels sont prélevés sur les animaux, leurs excréments et liquides biologiques, ainsi que les tissus et les viandes fraîches pour être examinés dans des laboratoires agréés afin de déceler les résidus conformément à l'annexe II ;

b) les laboratoires nationaux de référence désignés conformément à l'article 4 paragraphe 1 point b) de la directive 64/433/CEE coordonnent les normes et les méthodes d'analyse pour chaque résidu ou groupe de résidus en cause, y compris l'organisation de tests comparatifs périodiques effectués sur des échantillons fractionnés par les laboratoires agréés, ainsi que sur le respect des limites fixées.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, désigne pour chacun des résidus ou groupe de résidus, un laboratoire communautaire de référence qui est chargé de la coordination des contrôles, à choisir parmi les différents laboratoires de référence nationaux, et détermine, pour les besoins de la présente directive, les pouvoirs et conditions d'activité de ces laboratoires de référence.

3. L'analyse des échantillons prévue auparagraphe 1 doit être effectuée selon des méthodes appliquées par les États membres et soumises à la Commission dans le cadre de leurs plans de contrôle.

Tous les résultats positifs doivent, en cas de contestation, être confirmés par un laboratoire officiellement agréé à cette fin par les autorités compétentes, au moyen des méthodes de référence établies en application de l'article 4 paragraphe 1 point b) de la directive 64/433/CEE.

Article 9

1. Lorsque l'examen d'un échantillon officiel prélevé conformément à l'annexe II révèle la présence de résidus de substances interdites ou des quantités de substances autorisées dépassant les niveaux fixés par la législation communautaire ou, en leur absence, les niveaux nationaux autorisés au 16 septembre 1986, les autorités compétentes veillent à obtenir sans délai :

a) tous les éléments nécessaires à l'identification de l'animal et de l'exploitation d'origine, ces éléments devant être déterminés selon la procédure prévue à l'article 15 ;

b) le résultat de l'examen.

Si les résultats des contrôles effectués dans un État membre font apparaître la nécessité d'une enquête ou une action dans un ou plusieurs autres États membres ou dans un ou plusieurs pays tiers, l'État membre concerné en informe les autres États membres et la Commission.

Les États membres dans lesquels une enquête ou une action se révèle nécessaire prennent les mesures appropriées.

2. Les autorités compétentes veillent ensuite à ce que :

a) une enquête soit effectuée dans l'exploitation d'origine afin de déterminer les raisons de la présence de résidus ;

b) une enquête sur la ou les sources des substances en cause soit effectuée, selon le cas, au niveau de la fabrication, de la manutention, de l'entreposage, du transport, de l'administration, de la distribution ou de la vente.

3. Les autorités compétentes veillent également à ce que :

a) le troupeau ou les animaux, dans l'exploitation d'origine, ainsi que les troupeaux qui, à la suite des enquêtes visées au paragraphe 2, peuvent être considérés comme présentant les résidus en question, soient pourvus d'un marquage officiel et soumis à des analyses appropriées ;

b) si l'examen révèle la présence de substances prohibées, les animaux ne puissent être mis sur le marché pour la consommation humaine ou animale ;

c) si les conditions d'utilisation d'une substance autorisée n'ont pas été respectées et, en particulier, si l'examen révèle la présence, au-delà des niveaux permis, visés au paragraphe 1, de résidus de substances autorisées, l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine soit interdit jusqu'à ce qu'il puisse être assuré que la quantité de résidus n'excède plus les niveaux admissibles. Cette période ne pourra en aucun cas être inférieure au délai d'attente prescrit pour les substances en cause ;

d) durant la période d'examen, les animaux ne soient cédés à d'autres personnes, si ce n'est sous contrôle du vétérinaire officiel.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 point c), les animaux dont l'abattage est interdit peuvent être abattus avant la fin de la période d'interdiction si l'autorité compétente en a été informée avant la date envisagée de l'abattage et que le lieu de l'abattage lui a été indiqué. Les animaux officiellement marqués doivent être acheminés au lieu de l'abattage accompagnés d'un certificat vétérinaire officiel contenant les informations exigées au paragraphe 1 point a).

La viande de tout animal dont l'abattage est notifié conformément au premier alinéa fait l'objet d'un prélèvement d'un échantillon officiel pour la recherche du résidu en question et est consignée jusqu'à ce que le résultat de l'examen soit connu.

La viande dans laquelle la présence de résidus de substances a été confirmée doit être définitivement exclue de la consommation humaine.

5. Les autorités compétentes veillent également à ce que l'établissement de production et les exploitations d'élevage de la même région ou localité, qui approvisionnent ledit établissement, soient soumis à un contrôle supplémentaire, afin de déceler la substance en question.

6. Pour assurer une application efficace de la présente directive, un État membre peut exiger que, sur son territoire, un registre soit tenu, notamment à l'exploitation, à l'abattoir ou sur les marchés.

Article 10

Sans préjudice de l'article 4, l'autorité compétente peut, en cas de suspicion sur la présence de résidus, soumettre les animaux de l'espèce concernée ou les viandes fraîches en cause à des examens visant à déceler la présence de ces résidus dans sa production nationale.

Article 11

1. Lorsque'un État membre estime que, dans un autre État membre, les contrôles prévus par la présente directive ne sont pas ou ne sont plus effectués, il en informe l'autorité centrale compétente de cet État. Celle-ci, après enquête conformément à l'article 9 paragraphe 2, prend toutes les mesures nécessaires et communique dans les délais les plus brefs à l'autorité centrale compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si celui-ci craint que ces mesures ne soient pas prises ou ne soient pas suffisantes, il recherche avec l'État membre mis en cause les voies et moyens de remédier à la situation, le cas échéant, par une visite sur place.

Les États membres informent la Commission sur les litiges et les solutions intervenues.

Si ces États membres ne peuvent se mettre d'accord, l'un d'entre eux saisit, dans un délai raisonnable, la Commission qui charge un ou plusieurs experts d'émettre un avis.

Dans l'attente des conclusions des experts, l'État membre destinataire peut contrôler les produits en provenance du ou des établissements ou d'un ou des élevages mis en cause par le litige et en cas de résultat positif, prendre les mesures similaires à celles prévues à l'article 10 paragraphe 4 de la directive 64/433/CEE.

Compte tenu de l'avis des experts, des mesures appropriées peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 15.

Ces mesures peuvent être revues selon la même procédure, compte tenu d'un nouvel avis émis par des experts dans un délai de quinze jours.

2. Les modalités générales d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 12

Les États membres informent tous les ans la Commission et les autres États membres de l'exécution des plans approuvés conformément à l'article 4. Sur la base de ces informations, il peut être fait recours à l'article 4 paragraphe 5.

Périodiquement et en tout état de cause chaque fois qu'elle l'estime nécessaire pour des motifs de santé publique, la Commission informe les États membres au sein du comité vétérinaire permanent de l'évolution de la situation dans les différentes régions de la Communauté.

Article 13

Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Article 14

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé « comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur lesdites mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application si elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission propose immédiatement au Conseil les mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté des mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 15

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application si elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition de mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté des mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 16

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à soumettre avant le 1er janvier 1989, fixera dans un premier stade les mesures à prendre pour la recherche de résidus dans les volailles et viandes de volaille et ultérieurement celles relatives aux produits de l'aquaculture.

Article 17

Selon la procédure prévue à l'article 14, d'éventuelles mesures transitoires peuvent être décidées pour une durée maximale d'un an.

Article 18

Les États membres mettent en vigueur leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer :

a) aux dispositions des articles 3 et 4 au plus tard le 1er avril 1987 ;

b) aux dispositions des articles 5, 11 et 12 au plus tard le 31 décembre 1987 ;

c) aux autres dispositions :

   i) au plus tard le 31 décembre 1987 en ce qui concerne les substances visées à l'annexe I, groupe A, I et II,

   ii) au plus tard le 31 décembre 1988 en ce qui concerne les substances visées à l'annexe I, groupe A, III et groupe B, I et II.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1986.

Par le Conseil

Le président

M. JOPLING

ANNEXE I

GROUPE DE RÉSIDUS

A. GROUPES COMMUNS À TOUS LES ÉTATS MEMBRES

Groupe I

a) Stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters,

b) substances thyréostatiques,

c) autres substances à effet oestrogène, androgène ou gestagène à l'exception de celles du groupe II.

Groupe II

Substances autorisées conformément à l'article 4 de la directive 81/602/CEE et à l'article 2 de la directive 85/649/CEE.

Groupe III

a) *Substances inhibitrices*
Antibiotiques, sulfamides et substances antimicrobiennes similaires

b) *Chloramphénicol*

B. GROUPES SPÉCIFIQUES

Groupe I — autres médicaments

a) Substances endo- et ectoparasitaires,

b) tranquillisants et bêta-bloquants,

c) autres médicaments vétérinaires.

Groupe II — autres résidus

a) Contaminants présents dans les aliments pour le bétail,

b) contaminants présents dans l'environnement,

c) autres substances.

ANNEXE II

CHAPITRE PREMIER

ÉCHANTILLONNAGE DES RÉSIDUS

A. CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS ET MAINTIEN DU CARACTÈRE ALÉATOIRE

a) Les États membres veillent à ce que les échantillons officiels soient prélevés conformément au système approprié de prélèvement d'échantillons et compte tenu des critères variables mentionnés ci-après.

b) **Critères variables**

Il est tenu compte :

i) de la législation en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des substances mentionnées dans les groupes de résidus (en particulier interdiction d'utilisation ou autorisation d'utilisation) ;

ii) des facteurs propres à encourager les fraudes ou abus ;

iii) de la population animale intéressée en ce qui concerne :

— la taille totale de la population,
— l'homogénéité des groupes de population,
— l'âge des animaux, notamment pour les substances relevant du groupe B, I et II,
— le sexe des animaux, notamment pour les substances du groupe A, I et II ;

iv) de l'environnement des exploitations en ce qui concerne :

— les différences régionales,
— le lien avec l'activité industrielle, notamment pour les substances du groupe B, I et II,
— le lien avec l'agriculture, notamment pour les substances du groupe B, II, a) et b) ;

v) des systèmes de production agricole, y compris :

— unités d'agriculture intensive,
— systèmes d'engraissement, notamment pour les substances du groupe A,
— système d'élevage, notamment régime alimentaire et mesures prises en matière de santé animale ;

vi) des problèmes susceptibles de se poser, eu égard aux précédents connus et aux autres indices ;

vii) du degré nécessaire de protection des consommateurs, selon la nature et la toxicité de la substance en cause.

B. SYSTÈME DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Pour chaque groupe de substances et en fonction du niveau sanitaire et des critères variables appropriés à leur territoire, les États membres appliquent un système de prélèvement et d'examen d'échantillons conformément aux dispositions du chapitre II.

CHAPITRE II

NIVEAUX ET FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS

I. POUR LES RÉSIDUS VISÉS À L'ANNEXE I POINT A, I ET II

Pendant la première année qui suit la mise en œuvre de la présente directive, les États membres respectent au moins les fréquences suivantes :

A. **Groupe A, I**

1) *pour les jeunes bovins d'engraissement (moins de deux ans)*

a) Contrôle de démarrage portant sur au moins 0,15 % des bovins concernés par cette catégorie dont au moins 0,10 % des animaux abattus, le reste — soit au moins 0,05 % — étant à contrôler à l'exploitation.

b) Si au cours d'une période de six mois, un cas positif pour mille échantillons (1) a été officiellement confirmé au cours des opérations de prélèvement d'échantillons mentionnées ci-dessus, les États membress mesurent la quantité de résidus susceptibles d'être présents en appliquant une fréquence supérieure de prélèvement portant sur un minimum de 0,25 % des animaux concernés par cette catégorie, dont au moins 0,1 % fera l'objet d'un contrôle à l'exploitation.

Cette intensification des contrôles peut être limitée à la catégorie d'animaux et à la substance qui correspondent au résultat positif.

En outre, elle peut porter sur la région de production dans laquelle le résultat positif a été confirmé.

La détermination des régions interviendra lors de l'approbation des plans visés à l'article 4.

c) Si après une année d'application de la fréquence de prélèvement d'échantillons indiquée au point a) aucun résultat positif n'a été officiellement confirmé, les États membres peuvent appliquer la fréquence correspondant à la phase de routine, soit 300 prélèvements d'échantillons par an.

Ces prélèvements d'échantillons doivent intervenir de manière à garantir à 95 % au moins que, en l'absence de résultats positifs, la proportion de bovins d'engraissement susceptibles de présenter des résidus est inférieure à 1 %.

Si un résultat positif est officiellement confirmé au cours des opérations de prélèvement d'échantillons mentionnées ci-avant, les États membres mesurent les quantités de résidus susceptibles d'être présents en appliquant une fréquence de prélèvement prévue pour la phase de démarrage visée au point a);

2) *pour les vaches de réforme*

— phase de démarrage : 700 échantillons,
— phase intensive : 0,25 % des vaches abattues,
— phase de routine : 300 échantillons ;

3) *pour l'ensemble des espèces porcine, ovine, caprine et solipèdes*

— phase de démarrage : 700 échantillons,
— phase de routine : 300 échantillons,
— phase intensive : pour l'espèce concernée doubler les contrôles effectués au titre de la routine, avec un minimum de 0,1 % des animaux abattus.

Les critères régissant le passage d'une phase à l'autre des contrôles prévus au point 1 sont applicables aux groupes 2 et 3 par analogie.

B. **Groupe A, II**

— phase de démarrage : 700 échantillons,
— phase intensive : 0,25 % des vaches abattues,
— phase de routine : 300 échantillons.

Les critères généraux régissant le passage d'une phase à l'autre des contrôles prévus au point A, 1 ci-avant sont applicables à ce groupe par analogie.

Pendant la phase de démarrage, les prélèvements doivent intervenir de manière à garantir au moins à 99,9 % que, en l'absence de résultats positifs, la proportion d'animaux susceptibles de présenter des résidus est inférieure à 1 %.

II. POUR LE GROUPE A, III POINT a)

1. Les États membres font porter le contrôle sur 0,10 % des animaux abattus. Pour ces contrôles, les États membres sont autorisés :

— à moduler leur contrôle pour tenir compte de l'autorisation de mise sur le marché et des conditions de cette mise sur le marché,
— à procéder au contrôle d'un groupe *(pool)* de substances,
— à limiter les contrôles aux régions productrices des espèces susceptibles d'être concernées par ces substances.

2. En cas de résultat positif à l'abattoir, l'article 9 est d'application.

(1) Pour le Luxembourg et la Grèce : 1 cas positif sur six mois.

III. POUR LE GROUPE A, III POINT b)

1. Les États membres qui interdisent l'utilisation de cette substance — y compris le traitement thérapeutique — pour les animaux destinés à la consommation humaine prélèvent au moins 300 échantillons par an.

2. Les autres États membres contrôlent au moins 0,01 % des animaux abattus dans les espèces concernées avec un maximum de 300 échantillons pour chaque espèce.

   Au cas où un résultat positif a été confirmé à l'abattoir, l'article 9 est d'application.

   Si, au cours d'une période d'un an, aucun cas positif n'a été confirmé, les contrôles portent sur au moins 300 échantillons par an.

   Ces prélèvements d'échantillons doivent intervenir de manière à garantir à 95 % au moins que, en l'absence de résultats positifs, la proportion d'animaux susceptibles de présenter des résidus est inférieure à 1 %.

3. Pour chaque cas positif trouvé dans un État membre, l'article 9 est d'application, avec un renforcement des contrôles à 0,05 % des animaux abattus de l'espèce concernée dans la région administrative où le cas positif a été décelé.

IV. POUR LES SUBSTANCES DU GROUPE B

Fréquence minimale annuelle d'échantillonnages : 700.

Les modalités de contrôles seront précisées dans le cadre des plans que les États membres soumettront en application de l'article 4.

La fréquence des contrôles doit respecter les critères suivants :

— les contrôles pourront faire l'objet d'une application régionalisée (région d'une importance telle que le résultat national ne soit pas faussé) et d'une application limitée à certaines espèces représentatives de la production de ces régions,

— les contrôles des substances pourront intervenir au moyen de *pools* de substances où chaque substance ou groupe de substances devra faire l'objet d'un contrôle minimal avec possibilité de contrôle tournant.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2427/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 27/85 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive

(« Journal officiel des des Communautés européennes » n° L 210 du 1er août 1986.)

Page 36, à l'article 1er paragraphe 2 :

au lieu de : « ... 31 octobre 1986. »,

lire : « ... 30 novembre 1986. ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2941/86 de la Commission, du 24 septembre 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 274 du 25 septembre 1986.)

À la page 23, à l'annexe, dans la colonne « Numéro du tarif douanier commun » :

au lieu de : « 11.04 C I »,

lire : « 11.04 C II a) ».

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT 1985

Publié en relation avec le «Dix-neuvième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes»

Ce rapport constitue la onzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

439 pages, 11 graphiques

DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL

N° de catalogue: CB-44-85-670-FR-C ISBN 92-825-5795-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

22,28 Écus 1 000 FB 151 FF

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

86-47

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Dixième Rapport annuel (1984)

Créé en 1975, le Feder est un fonds structurel communautaire destiné à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté. C'est la raison pour laquelle les concours du Feder sont octroyés dans des zones et régions souffrant d'un déséquilibre qui résulte notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel. Ces régions, qui sont définies en accord avec les États membres, sont généralement les zones couvertes par des régimes d'aides nationales à finalité régionale, zones approuvées par la Commission au titre des articles 92 et 94 du traité instituant la Communauté économique européenne. En effet, le Feder intervient par l'octroi de subventions pour soutenir et compléter les efforts nationaux de développement régional.

122 p. ISBN 92-825-5876-2 CB-45-85-195-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics à Luxembourg, TVA exclue:

450 FB 68 FF

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

86-50